



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du **25 AVR. 2022**

**portant transfert d'une compétence facultative et modification des statuts de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 transformant le District des XII Moulins en communauté de communes en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant extension des compétences de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin par celle de « *l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* » ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin (8 février 2022) et les conseils municipaux des communes de Biltzheim (28 février 2022), Ensisheim (28 février 2022), Meyenheim (21 mars 2022), Munwiller (8 mars 2022), Niederentzen (14 mars 2022), Niederhergheim (8 mars 2022), Oberentzen (28 février 2022), Oberhergheim (9 mars 2022) et Réguisheim (6 avril 2022) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert d'une nouvelle compétence facultative, relative à « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire* », et la modification des statuts ont été approuvés dans les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La compétence facultative « *création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire* », précisée à l'article 3 des statuts modifiés, est transférée à la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin, annexés au présent arrêté, sont approuvés..

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

***STATUTS DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU CENTRE HAUT-RHIN***

***PRÉAMBULE***

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le District des XII Moulins a été transformé en Communauté de Communes, selon arrêté préfectoral n° 02-0289 du 04 février 2002.

Dès le 26 septembre 2001, le Comité Directeur du District avait exprimé le souhait d'élargir son périmètre à 6 communes supplémentaires, à savoir Biltzheim, Ensisheim, Oberentzen, Oberhergheim, Niederentzen et Niederhergheim, dont la prise d'effet pourrait intervenir en même temps que la dissolution du Syndicat Ill-Hardt. Le Conseil de Communauté a confirmé cette requête par délibération en date du 03 septembre 2002.

Suivant arrêté préfectoral n° 02-3581 du 16 décembre 2002, la Communauté de Communes a modifié sa dénomination à savoir : **Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin** et a fixé ses règles de fonctionnement.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la Loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés comme suit, afin de préciser l'intérêt communautaire, suivant délibérations du Conseil de Communauté en date des 26 octobre 2005, 22 juin 2006, 08 février 2007, 29 octobre 2009, 26 octobre 2010, 09 février 2012, 09 décembre 2014, 28 novembre 2016 et 10 octobre 2017.

### ***Art. 1er : Formation et composition***

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes :

- Biltzheim
- Ensisheim
- Meyenheim
- Munwiller
- Niederentzen
- Niederhergheim
- Oberentzen
- Oberhergheim
- Réguisheim

### ***Art. 2 : Dénomination, siège et durée***

La Communauté de Communes est dénommée :

#### ***Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin***

Son siège est fixé à la Mairie d'Ensisheim, 6, place de l'Eglise, 68190 ENSISHEIM.

La durée de la Communauté est illimitée.

### ***Art. 3 : Administration et représentativité***

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-266-0014 du 23 septembre 2013, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin est administrée par un Conseil composé de délégués de chaque commune dont le nombre total et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté forme toutes commissions ou sous-commissions qu'il juge utiles, qui sont chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Bureau sont membres de droit de toutes les commissions ou sous-commissions. Pour la composition de ces commissions, il peut être fait appel, à titre consultatif, à des personnes qui ne font pas partie du Conseil de Communauté.

### ***Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes.***

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont modifiées comme précisé ci-après, et sont harmonisées et complétées, selon les articles L.5214-16-I et L.5214-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par :

# **1 – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

## **1.1 L'aménagement de l'espace**

- 1.1.1 Participation au « Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon », lieu de concertation et d'élaboration d'un projet d'aménagement du territoire sur le bassin d'emploi, où sont évoquées notamment des problématiques supra-intercommunales.
- 1.1.2 La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin adhère en tant que représentante des communes membres au Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand-Ballon. Elle dispose de la compétence élaboration, modification et révision du schéma directeur / schéma de cohérence territoriale sous l'égide du syndicat mixte.
- 1.1.3 Elaboration, modification, révision, gestion et suivi du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents d'urbanisme en tenant lieu, et cartes communales.

## **1.2 Le développement Economique et Touristique**

- 1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- 1.2.2 Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

A ce titre, sont considérées comme zones d'activités sur le territoire, toutes surfaces faisant l'objet d'un développement économique coordonné actuel ou futur, inscrites comme tel dans les documents d'urbanisme, regroupant plusieurs établissements ou entreprises présentant une cohérence d'ensemble.

Sont notamment considérées comme zones d'activités sur l'ensemble du territoire, les zones suivantes :

- parc d'activités de la Plaine d'Alsace (zone d'activités d'intérêt départemental) situé à Ensisheim et Réguisheim
- zones d'activités de Niederhergheim Est et Ouest
- zone d'activités d'Oberhergheim
- zone d'activités du Grundfeld à Meyenheim
- l'Anneau du Rhin à Biltzheim et Niederentzen
- zone d'activités commerciales et de services à Niederentzen
- parc d'activités de l'Ill à Réguisheim
- zone d'activités de la Forêt à Réguisheim
- zone de l'Oberhardt à Réguisheim
- zones d'activités « la Passerelle » 1 et 2 à Ensisheim
- pôle d'activités Ill-Thur à Ensisheim

### 1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin est compétente en matière d'observation des dynamiques commerciales, d'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial et d'expression d'avis communautaire avant passage de projets en commission départementale d'aménagement commercial.

### 1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

## **1.3 L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **1.4 La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **1.5 La Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) comprenant les missions suivantes, énumérées, à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement y compris par adhésion à un ou des syndicats pour l'exercice de cette compétence**

## **2 – LES COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **2.1 La protection et la mise en valeur de l'environnement**

- la protection du milieu naturel : revêt un caractère communautaire toute étude et intervention consécutive à l'étude visant à pérenniser un cadre de vie de qualité et se rapportant à la protection des milieux aquatiques, la protection des vergers, la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN), la mise en valeur du potentiel naturel de l'III,
- toute action visant à améliorer l'environnement, développement et participation aux actions de sensibilisation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté,
- soutien aux actions en matière de maîtrise d'énergie : participation financière aux actions en faveur des économies d'énergie dans les bâtiments publics.

### **2.2 La politique du logement et du cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) et les actions qui peuvent en découler. La communauté de communes du Centre Haut-Rhin initie, mène et accompagne toutes actions visant à mettre en œuvre le PLH qui se décline en orientations et actions,
- toute étude globale de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, hors opérations de construction pouvant être engagées ou réalisées par des bailleurs sociaux ou d'initiatives privées. Les propositions d'attribution des logements sociaux restent de la compétence des communes par l'intermédiaire des commissions d'attribution.

**2.3 En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

La communauté de communes sera chargée d'animer et coordonner les dispositifs locaux de prévention de la délinquance à l'échelle du territoire intercommunal.

#### **2.4 Petite enfance, Enfance et Jeunesse**

- Petite enfance :

Création et gestion des multi-accueils, notamment ceux d'Ensisheim et de Niederentzen.

- Enfance et Jeunesse :

Création et gestion des structures périscolaires, extrascolaires et d'accueils de loisirs. Mise en place d'animations et d'actions de prévention.

- RPE (au sens de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles) :

Création et gestion d'un Relais Petite Enfance intercommunal.

#### **2.5 Actions sociales d'intérêt communautaire**

Développement et suivi de toutes actions sociales d'intérêt communautaire, comme la mise en place d'une épicerie solidaire intercommunale, entre autres.

#### **2.6 Mobilité**

La CCCHR est compétente en matière de Mobilité conformément à la loi LOM du 24 décembre 2019, et donc au sens du Titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, à l'exclusion du transport scolaire, des services réguliers de transport public et des services à la demande de transport public.

La CCCHR pourra, à titre d'exemple, être acteur afin de développer sur son territoire :

- des services de mobilité solidaire
- des services de mobilités actives

### 3 – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Le service d'intérêt intercommunal de gestion de la main d'œuvre forestière et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts, et espaces naturels des communes membres, dans le respect des conditions des articles L 761-4-1 et L 722-3 du Code Rural. La Communauté de Communes demandera le remboursement des dépenses à chaque commune utilisatrice du service, sur la base des dépenses totales constatées et selon un échéancier à définir.

#### Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des équipements piétons et cyclables, hors agglomération, permettant de relier les communes aux zones d'activités économiques (ZAE) intercommunales ainsi que toute voirie sise sur l'emprise de ces mêmes ZAE.

#### Numérique

La CCCHR est compétente en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques selon les dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au programme porté par la Région Grand Est de déploiement de la fibre optique sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et donc de financer son déploiement à l'échelle intercommunale.

La CCCHR peut également conduire des études sur tous problèmes se rattachant aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) et d'autres moyens de communication.

Les autres dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT demeurent de compétence communale.

#### Le domaine scolaire, sportif et culturel

Sont d'intérêt communautaire :

- les manifestations qui ne sont pas organisées habituellement par les Communes composant la Communauté et/ou qui ont un caractère innovant, qui, par leur importance ou leur rayonnement, drainent la majeure partie des habitants et/ou de la jeunesse de la Communauté et/ou qui, par leur thème, fédèrent les intérêts culturels de l'ensemble des communes ;
- la création de services sportifs, culturels, sociaux et liés à l'environnement et la mise en œuvre d'actions visant à favoriser leur développement dans la mesure où elles intéressent l'ensemble de la communauté.



### Le versement en lieu et place des communes des subventions, aides, participations répétitives

- Le versement de subventions et assimilés à d'autres collectivités ou établissements publics pour des opérations qui intéressent la communauté : subventions aux écoles de musique et sociétés de musique, participation conjointe avec une autre collectivité pour des manifestations de grande ampleur, fonds de concours pour études de sécurité en traverse d'agglomération des communes membres, dotation pour travaux d'intérêt communal, participation financière aux associations et organismes de développement d'actions envers les personnes âgées, de développement des relations internationales (CEEJA / Jumelage Région Powiat de Wroclaw).

### Le versement d'aides exceptionnelles ou de subventions ponctuelles

- Il s'agit d'oeuvres spécifiques de bienfaisance ou humanitaires, prises en compte par la communauté de communes, en fonction de chaque cas d'espèce et dans le cadre d'un éventuel fond d'intervention culturel et social dans le cadre d'actions de solidarité nationales ou internationales.

### La représentation collective des communes

Par adhésion de la communauté à tout groupement de collectivités locales et d'établissement publics pour la réalisation d'études et la programmation à une échelle plus grande que le périmètre communautaire.

### Maîtrise d'ouvrage

La Communauté de Communes peut exercer à la demande d'une commune membre, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage public pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique.

### Les compétences diverses

- Création, sur les affaires d'intérêt intercommunal relevant des compétences de la communauté de communes, d'un comité consultatif intercommunal au titre de la citoyenneté participative,
- Aide aux personnes âgées,
- Mise en commun d'équipement et de moyen pour travaux d'entretien.

### **Art. 5 : Mode de financement des compétences**

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par les produits issus de la fiscalité.

Le service de gestion de la main d'œuvre forestière fera l'objet d'une facturation directe en fonction des prestations servies respectivement à chaque commune.

## DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

### ***Art. 6 : Règles de comptabilité***

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Guebwiller.

### ***Art. 7 : Les dépenses de la communauté***

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes.

### ***Art. 8: Les recettes de la Communauté sont :***

- Le produit de la fiscalité propre de la communauté :
  - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties,
  - la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
  - la contribution économique territoriale ainsi que toutes recettes découlant de la réforme de la taxe professionnelle,
  - tout autre produit de substitution.
- Le produit de la fiscalité professionnelle unique ou tout autre produit de substitution si elle est instituée par le Conseil de Communauté.
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la taxe dans le cas où elle venait à être instaurée par le Conseil de Communauté.
- La D.G.F. (dotation globale de fonctionnement).
- La D.D.R. (dotation de développement rural).
- Le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme.
- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre.
- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté.
- La D.G.E. (dotation globale d'équipement).
- La récupération de la T.V.A.
- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA).

- Les subventions, aides et avances de l'Etat, de la Région, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes ou de tout autre organisme.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des aliénations de biens communautaires.
- Le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement.
- Le produit des fonds de concours.
- Les dons et legs.
- Le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation.
- Tout autre produit lié à l'activité de la Communauté de Communes.

***Art. 9 - Modification des statuts***

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

